Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié en ligne le 28/06/2024
ID : 040-244000865-20240626-20240626D09C-DE

MACS
Communauté de communes
Maremne Adour Côte-Sud

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD
SÉANCE DU 26 JUIN 2024 À 18 HEURES 30
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :
en exercice : 58
présents : 32
absents représentés : 19
absents excusés : 7

CONSEIL COMMUNAUTAIRE
SÉANCE DU 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six du mois de juin à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 19 juin 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :
Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Jean-Luc ASCHARD, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Alain CAUNÈGRE, Magali CAZALIS, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Isabelle LABEYRIE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Marie-Thérèse LIBIER, Isabelle MAINPIN, Élisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Christophe VIGNAUD.

Absents représentés :
Mme Alexandrine AZPEITIA a donné pouvoir à M. Jean-François MONET, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST a donné pouvoir à M. Pierre LAFFITTE, M. Pascal CANTAU a donné pouvoir à M. Philippe SARDELUC, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU a donné pouvoir à M. Christophe VIGNAUD, Mme Géraldine CAYLA a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Frédérique CHARPENEL a donné pouvoir à M. Alain CAUNÈGRE, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à Mme Marie-Thérèse LIBIER, M. Jean-Luc DELPUECH a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Gilles DOR a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, M. Olivier GOYENECHE a donné pouvoir à M. Régis DUBUS, M. Patrick LACLÉDÈRE a donné pouvoir à M. Louis GALDOS, M. Alexandre LAPÈGUE a donné pouvoir à Mme Magali CAZALIS, M.Cédric LARRIEU a donné pouvoir à Mme Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Mme Aline MARCHAND a donné pouvoir à M. Patrick BENOIST, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à M. Pierre FROUSTEY, M. Serge VIAROUGE a donné pouvoir à Mme Isabelle MAINPIN.

Absents excusés : Madame Véronique BREVET, Messieurs Henri ARBEILLE, Hervé BOUYRIE, Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE, Jérôme PETITJEAN, Mickaël WALLYN.

Secrétaire de séance : Madame Élisabeth MARTINE.

OBJET : SPORT - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LES SERVICES DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DANS LE CADRE DU « SAVOIR NAGER »

Rapporteur : Monsieur Benoît DARETS

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié en ligne le 28/06/2024
ID : 040-244000865-20240626-20240626D09C-DE

Le centre aquatique Aygueblue, au-delà des activités ludiques et sportives qu'il propose, est un lieu d'apprentissage du savoir-nager, la noyade restant l'une des principales causes de décès par accident de la vie courante, chez les moins de 25 ans.

Le savoir-nager est un dispositif inclus dans le socle de connaissances obligatoires des programmes scolaires, il est de la responsabilité des écoles et des collèges.

MACS fait le choix d'accompagner les services de l'Éducation Nationale dans la mise en œuvre du savoir-nager, par la prise en charge logistique et financière du transport, ainsi que la mise à disposition de lignes d'eau, pour les élèves scolarisés sur le territoire.

Le délégataire de service public est ainsi tenu de réserver 13 heures 20 minutes par semaine, pour l'accueil des scolaires, selon des modalités contractuelles et un encadrement pédagogique adapté, conformément aux termes de la convention tripartite d'occupation des bassins, signée annuellement par l'Inspecteur d'Education Nationale, le gestionnaire du centre aquatique et le président de la Communauté de communes.

Dans le cadre de cette organisation, il est proposé d'approuver le projet de convention ci-annexé.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU les projets de convention de partenariat ci-annexés ;

CONSIDÉRANT la volonté de MACS d'accompagner les communes dans leurs actions éducatives, concourant à la mise en place du projet éducatif communautaire ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- d'approuver le projet de conventions de partenariats entre la Communauté de communes et les services de l'Éducation Nationale, pour la formalisation du partenariat autour du savoir-nager,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer lesdits projets de convention avec les services de l'Éducation Nationale,
- d'autoriser l'inscription des crédits nécessaires au budget annexe Aygueblue,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus
Pour extrait certifié conforme
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 26 juin 2024

Le président,

Pierre Froustey

MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD 40230

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié en ligne le 28/06/2024
ID : 040-244000865-20240626-20240626D09C-DE

académie Bordeaux
direction des services départementaux de l'éducation nationale Landes

ENSEIGNEMENT DE LA NATATION

……

Convention relative à l'occupation d'un bassin

Références :

Le code de l'éducation, en particulier l'article L132-1 relatif à la gratuité de l'enseignement ;
Le code du sport, notamment les articles L322-1 à L322-6 relatifs à la conformité des établissements d'accueil, A.212-1 à A 212-1-1 relatifs aux obligations de qualifications ainsi que son l'annexe II-1;
Le décret du 31-03-2015 JO du 23-04-2015 relatif au socle commun de connaissances, de compétences et de culture ;
Enseignement de la natation scolaire Contribution de l'école à l'aisance aquatique parue NOR : MENE212964 Note de service du 28-2-2022 au BO du 2 mars 2022 ;
circulaire départementale du 9 janvier 2012 pour l'enseignement de la natation à l'école élémentaire et maternelle ;
circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques ;
circulaire n° 2004-138 du 13-7-2004: risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire ;
Circulaire interministérielle N°2017-116 du 6-10-2017 encadrement des activités physiques et sportives
arrêté du 28 février 2022 : attestation « savoir nager en sécurité ».

Entre

la communauté de commune de ……,
représentée par …….

et

l''inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Landes,
représenté par……, inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription de

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Définition de l'activité concernée - lieu de pratique

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances, de compétences et de culture dans l'établissement suivant :

……,

Cette convention fixe les modalités d'occupation du bassin et la participation d'intervenants extérieurs dûment agréés dans le cadre des activités de natation à l'école primaire, organisées durant le temps scolaire.

Article 2 - Conditions préalables à l'activité : agrément des intervenants

Les personnels intervenants, professionnels titulaires d'une carte professionnelle en cours de validités dans l'activité concernée ou les éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives dont les prérogatives leur permettent d'encadrer la natation, doivent être agréés par le DASEN . Dès lors qu'ils sont agréés par la DSDEN ils sont dispensés de faire une demande de renouvellement d'agrément. Toutefois, toute nouvelle demande en cours d'année ou en début d'année doit être signalée à la division scolaire pour inscription sur le répertoire départemental valant autorisation à intervenir auprès des élèves par le Directeur d'académie des Landes - ce.dsden40-discol@ac-bordeaux.fr

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié en ligne le 28/06/2024
ID : 040-244000865-20240626-20240626D09C-DE

Dans le cas de stagiaires en formation en alternance, le partenaire s'engage à vérifier l'attestation de stagiaires délivrée par la SDJS et à demander l'agrément à la DSDEN-DISCOL- Ces stagiaires ne pourront intervenir qu'en présence du tuteur nommément désigné sur l'attestation délivrée par le service jeunesse de l'engagement et du sport. Le stagiaire compte dans le taux d'encadrement. L'agrément sera accordé jusqu'à la date de validité inscrite sur l'attestation.

Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'école sollicitent leur agrément, selon les procédures définies au niveau départemental.

Dans tous les cas, toute intervention est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école et de la validé du projet pédagogique de co-intervention.

Conformément à la circulaire n°2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques, tout intervenant extérieur rémunéré, stagiaire ou bénévole est tenu « *de respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école.* »

Conformément notamment à la circulaire n° 2001-053 du 28 mars 2001. *Toute personne intervenant dans le temps scolaire doit respecter les principes fondamentaux du service public d'éducation, en particulier les principes de laïcité et de neutralité.*

Dès lors qu'un intervenant ne répond plus aux critères de compétence et d'honorabilité, le Dasen est fondé à lui retirer l'agrément. Si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs, l'agrément lui est retiré.

Article 3 – Surveillance / Sécurité des élèves

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans La note de service Note de service du 28-2-2022 et rappelé dans la circulaire interministérielle du N°2017-116 du 6-10-2017.
Le Plan d'Organisation de Sécurité et de Secours (POSS) définit le cadre général de la surveillance. Celui-ci tient compte des caractéristiques de chaque piscine et est donc spécifique à chaque établissement. Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification des personnes dédié à la surveillance des bassins est définie par la Note de service du 28-2-2022.

Pour chaque bassin utilisé par les élèves, la structure d'accueil met à disposition un personnel qualifié, titulaire du BEESAN (Brevet d'Etat d'Educateur Sportif aux Activités de la Natation) ou du BPJEPS AAN (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport Activités Aquatiques et de la Natation), qui assure **exclusivement** une tâche de surveillance.
Précision :
« La surveillance des baignades ouvertes gratuitement au public, aménagées et autorisées, doit être assurée par du personnel titulaire d'un des diplômes prévus à l'article A. 322-8 du Code du sport (diplômes conférant le titre de maitre-nageur sauveteur ou brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ».
Cette responsabilité incombe à l'exploitant.

Les maîtres-nageurs chargés de la surveillance restent à leur poste jusqu'à la sortie des élèves du bassin et au retour de ces derniers aux vestiaires.

Article 4 - Rôles et responsabilités des différents partenaires

La répartition des rôles et des responsabilités respectives des enseignants et des intervenants

extérieurs fait l'objet d'une définition rigoureuse.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié en ligne le 28/06/2024
ID : 040-244000865-20240626-20240626D09C-DE

4.1 - Rôle des enseignants

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités scolaires incombe à l'enseignant de la classe ou à celui de ses collègues qui se trouve temporairement chargé de celle-ci dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

L'enseignant, par sa présence et son action sur le lieu de l'activité, et pendant tout le temps de celle-ci, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

En présence d'une difficulté d'ordre matériel ou d'encadrement, c'est à l'enseignant de la classe qu'incombe la décision de poursuivre ou non l'activité.

4.2 - Mission des enseignants

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ;
- connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ;
- ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves ;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

La présence de personnels de surveillance et d'encadrement au cours de l'enseignement de la natation ne modifie pas les conditions de mise en jeu de leur responsabilité.

4.3 - Rôle des intervenants

- Les professionnels qualifiés et agréés assistent l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies par le projet pédagogique départemental natation et du projet de structure spécifique au bassin. Ils doivent en outre :
  - participer à l'élaboration et/ou se référer **au projet pédagogique départemental natation DSDEN40 et du projet de structure ;**
  - assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie dans le projet pédagogique et le projet de structure ;
  - procéder à la régulation, en fin de séance et en fin de module d'apprentissage ;
  - participer à l'évaluation.
- Les intervenants extérieurs bénévoles agréés par l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'éducation nationale, lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :
  - assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;
  - animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
  - alerter immédiatement l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Sur le bassin de ……, la participation d'intervenants bénévoles est autorisée uniquement pour les classes maternelles.
Sur le bassin de ……. L'enseignant est assisté par des intervenants …… *(préciser bénévoles ou/et rémunérés (professionnels)* **agrées et le nombre.**

4.4 - L'Attestation « Savoir Nager en sécurité »

La maîtrise du savoir-nager est attestée par les personnels qui ont encadré la formation et la passation des tests correspondants : à l'école primaire, un professeur des écoles en collaboration avec un professionnel qualifié et agréé par le directeur académique des services de l'éducation nationale (Arrêté du 28-02-2022)

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié en ligne le 28/06/2024
ID : 040-244000865-20240626-20240626D09C-DE

Article 5 - Taux d'encadrement ne tient pas compte de la présence d'un personnel qualifié et dédié à la surveillance

L'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés

	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	**Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire**	**Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et élémentaire**
Moins de 20 élèves	2 encadrants au moins dont le PE	2 encadrants au moins dont le PE	2 encadrants au moins dont le PE
De 20 à 30 élèves	3 encadrants au moins dont le PE	2 encadrants au moins dont le PE	3 encadrants au moins dont le PE
Plus de 30 élèves	4 encadrants au moins dont le PE	3 encadrants au moins dont le PE	4 encadrants au moins dont le PE

professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous

Classes de moins de 12 élèves : privilégier le regroupement de classes pour constituer un seul groupe-classe.

En ce qui concerne le bassin de ……:

- **… personnels qualifiés** titulaires du BEESAN ou du BPJEPS AAN sont mis à disposition dans le taux d'encadrement des classes élémentaires
- **…. personnels qualifiés** titulaires du BEESAN ou du BPJEPS AAN sont mis à disposition dans le taux d'encadrement des classes maternelles.

Sur le bassin de ……. L'enseignant est assisté par des intervenants …… *(préciser bénévoles ou/et rémunérés (professionnels)* **agrées et le nombre .**

Article 6 – Occupation du bassin

L'occupation du bassin sera calculée à raison de 4 m2 de plan d'eau par élève. La répartition des espaces réservés aux élèves sera délimitée pour chaque groupe et organisés sur les parties latérales des bassins- ils ne peuvent être réduits aux couloirs centraux. En particulier avec des élèves dont les compétences restent encore fragiles. (*Dans le cas de l'occupation de 2 classes du bassin en même temps l'association d'une classe de Cycle 2 avec une classe de cycle 3 sera recherchée, ex 1 classe de CP associé à une classe de CM.)*

Les dimensions du bassin de ……..sont les suivantes : …..m de longueur sur …. de largeur soit …… m2.

Les bains libres sont interdits

Il faut entendre par bain libre, la fusion de plusieurs groupes en un seul et dans une activité non dirigée. Ne sont pas considérées les activités organisées au sein d'un groupe ou de plusieurs groupes constitués, entrant dans le projet du ou des éducateurs (ex : fusion de 2 groupes pour réinvestir les apprentissages en fin de séance, rencontre….)

Article 6.1 – température et confort

Température et confort – recommandations –

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié en ligne le 28/06/2024
ID : 040-244000865-20240626-20240626D09C-DE

La sensation de confort thermique pour les participants aux activités d'enseignement est essentielle au bon déroulement des activités d'enseignement. Elle sera systématiquement recherchée en agissant sur la température, l'humidité ambiante et la ventilation en prenant en compte les différentes situations et les différents publics.
Pour les classes de l'école primaire, cette sensation correspond généralement à une température de l'eau de 27° C et à une température de l'air de 24 à 27° C.
Pour les piscines découvertes, la température de l'eau est généralement inférieure de quelques degrés à celle des bassins couverts. Elle ne sera en aucun cas inférieure à 25° C afin de respecter au mieux cette sensation de confort thermique.

Article 7 – Occupation et surveillance des vestiaires (cf article 1.1.2 de **la circulaire n° 2004-138 du 13-7-2004 et code de l'éducation - mixité)**

.

- Les garçons et les filles scolarisés en élémentaire se changent dans deux vestiaires séparés.

Un adulte accompagnant est recommandé pour encadrer les élèves dans les vestiaires.
Toutefois, il appartient à l'enseignant de la classe, de par la connaissance qu'il a de ses élèves et de la configuration des lieux, de solliciter un ou des accompagnants afin d'assurer la pleine sécurité de ses élèves et de garantir les conditions d'enseignement.

En cas d'utilisation de vestiaires publics, **il conviendra de ne pas mélanger les élèves avec tout autre public.**

Article 8 – Planning

Le planning d'occupation des classes est défini entre le chef de bassin, monsieur ……., et l'éducation nationale représentée par le conseiller pédagogique EPS de la circonscription au mois de juin de chaque année scolaire pour l'année scolaire suivante.
Les jours et horaires alloués pour les écoles sont le ……de ..h à ….h et de …..h à …..h ainsi que le mercredi de ….h à ….h soit ….. heures hebdomadaires.
Préciser le nombre de créneaux total : ……..et le niveau des élèves concernés.

Les classes accueillies sont prioritairement : les C2 et C3 en fonction du nombre de créneaux alloués par la municipalité, le gestionnaire…. Une répartition équilibrée sera recherchée en fonction du nombre de créneaux alloués afin d'assurer la continuité du parcours de formation de l'élève du C2 au C3 sans exclure les GS si des créneaux restent disponibles.

Les classes prioritaires sur le bassins de ……sont les ……..

Les grands principes dans le choix des classes pour parvenir à la continuité et parcours de l'élève selon le nombre de module mis à disposition par les collectivités :

NOMBRES D'unité d'apprentissages ou modules mis a disposition	5 Modules	4 modules	3 modules	2 modules	1 module
Cycle 2 CP/CE1/CE2	2 modules en cycle 2 Landes CP CE1	2 modules en cycle 2 LANDES CP CE1	1 en cycle 2 LANDES CE1	1 en cycle 2 LANDES CE1	1 en cycle 2 pour l'objectif « autonomie » mise en sécurité (ici des actions de la FFN « « j'apprends à nager » peut etre ciblé »et classe bleue
Cycle 3 CM1/CM2/6eme	3 modules en cycle 3 (dont 1 en sixième sous réserve du financement et moyens CG)	2 modules en cycle 3 LANDES CM1 (dont 1 en sixième sous réserve du financement et moyens CG)	2 en cycle 3 LANDES CM1 (dont 1 en sixième sous réserve du financement et moyens par la CG)	1 en cycle 3 (sans la sixième) LANDES CM1	

Le nombre de séances proposées à chaque niveau de classe ne pourra pas être inférieur à 10 séances. Des séances massées pourront être proposées dans ce cas 8 séances de 45mn seront à privilégier

La durée effective des créneaux dans l'eau est de :

- 40 à 45 minutes pour les classes élémentaires et maternelles.

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié en ligne le 28/06/2024
ID : 040-244000865-20240626-20240626D09C-DE

Article 9 - Cahier de fonctionnement

La présence d'un cahier aux pages numérotées est obligatoire à l'entrée de la piscine.
Ce cahier, renseigné avant chaque séance, mentionne :

1. le nom du personnel qualifié (BEESAN ou BPJEPS AAN) de surveillance,
2. le nom des professeurs des écoles responsables des classes,
3. le nombre d'élèves de chaque classe participant effectivement à la séance,
4. les observations éventuelles.

Il doit être signé par l'enseignant dès son entrée à la piscine et renseigné en fin de séance en cas d'incident.

Article 10 - Incidences de l'absence d'un membre de l'équipe d'encadrement

Absence de l'enseignant :
Si l'enseignant absent est remplacé, l'enseignant chargé du remplacement se substitue à l'enseignant habituel de la classe

Si l'enseignant absent n'est pas remplacé, l'activité est annulée. Le directeur de l'école prévient la piscine le plus tôt possible.

Absence du surveillant BEESAN ou BPJEPS AAN :
La structure d'accueil prévient l'école le plus rapidement possible : l'activité est annulée.

Absence des intervenants bénévoles agréés :
SI les normes d'encadrement ne sont plus respectées, l'activité est annulée.

Article 11 - Projet de structure

Le projet de structure fixe le cadre général pour harmoniser les pratiques des différents acteurs éducatifs qui participent au bon déroulement des séances de natation. Il définit les organisations permettant aux classes de mettre en œuvre leurs projets pédagogiques dans de bonnes conditions ; Il est spécifique au contexte local de chaque bassin.

La pratique de la natation dans le cadre scolaire implique le respect des règles fondamentales de sécurité et par conséquent nécessite la mise en place d'une organisation matérielle et pédagogique de qualité ; Les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités et organisés (les différents groupes ne pouvant se croiser et évoluer dans un même espace) sur les parties latérales des bassins ; ils ne peuvent être réduits aux couloirs centraux.

Il convient aux différents partenaires de se référer à ce document, daté de ……..

Article 12 - Durée de la convention

La présente convention est passée pour l'année scolaire 20…./ …. Elle sera renouvelée par tacite reconduction pour une période de 3 années scolaires, sous réserve de produire chaque année scolaire : l'agrément des personnes citées dans l'article 2, le planning actualisé et les éventuels avenants à la convention.

Elle peut toutefois être dénoncée avant le début de l'année civile pour l'année scolaire suivante. Par ailleurs, elle peut être dénoncée en cours d'année, soit par accord entre les parties, soit à l'initiative de l'une d'entre elles. Dans ce dernier cas, la dénonciation doit faire l'objet d'un préavis motivé de trois mois.

Chaque année scolaire, un exemplaire de la présente convention est conservé dans chaque école. Le directeur en prend connaissance et la signe. Il en fait la diffusion auprès des enseignants de l'école qui assurent l'encadrement des séances de natation.

A ……., le ……..

Envoyé en préfecture le 27/06/2024
Reçu en préfecture le 27/06/2024
Publié en ligne le 28/06/2024
ID : 040-244000865-20240626-20240626D09C-DE

L'inspecteur de l'Education Nationale	Le gestionnaire du centre aquatique	Le président de la communauté de communes

Prise de connaissance de la convention par les directeurs d'école : (copie à transmettre)